

Le Préfet de la région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Aménagement d'un équipement sportif de luge sur rails, station de ski du Lac Blanc, lieu-dit « Col du calvaire », à Le Bonhomme (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Lac Blanc Tonique - Auberge du Vallon - 68650 Le Bonhomme », reçu complet le 14 février 2018, relatif au projet d'aménagement d'un équipement sportif de luge sur rails, station de ski du Lac Blanc, lieu-dit « Col du calvaire », à Le Bonhomme (68) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 24 janvier 2014, portant sur le projet de 4 secteurs de défrichement d'une surface totale de 1,33 ha destinés à des aménagements de la station de ski (nivellement de terrain, aménagement/élargissement/création de pistes de ski, implantation d'une zone ludique « freestyle ») ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°44 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. » ;
- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à réaliser une piste de luges sur rails sur un linéaire de 650 m pour la descente des luges et de 423 m pour leur remontée, comportant des buses enterrées (40 mètres de long et 3 mètre de diamètre) et des passerelles de franchissement de pistes de ski existantes, ainsi que deux bâtiments techniques enterrés en amont et en aval et un bâtiment d'accueil au niveau du parking existant ;
- qui s'inscrit dans un programme global d'extension, de restructuration et d'aménagement du site du lac Blanc, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2005, actualisée en 2007 et en 2013, comportant des mesures d'évitement, réduction et compensation, susceptible d'induire des interactions et/ou des effets cumulés avec les autres projets successifs ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au lieu-dit « Col du calvaire », à proximité immédiate et en contrebas du parking « du Calvaire », au sein de la station de ski du lac blanc ;
- au sein du parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Hautes Vosges haut-rhinoises » ;
- à 80 mètres de la zone Natura 2000 « ZPS Hautes Vosges - Haut Rhin » ;
- à une altitude de près de 1100 m et à proximité immédiate de zones naturelles présentant des enjeux en matière de faune et de flore ;
- à proximité de zones humides, voire au sein de telles zones ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts potentiels sur les zones humides,
  - pour lesquels le dossier précise que l'implantation du projet permet d'éviter les zones humides, que celles-ci seront balisées pour les préserver de la circulation d'engins et qu'un cordon de terre permettra de les préserver lors des travaux de remblais ; cependant, le dossier ne comporte pas de délimitation de zone humide conforme à la réglementation mais une référence à un zonage d'alerte sur la présence d'une zone potentiellement humide ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité,
  - pour lesquels le dossier comporte une liste des principaux habitats présents, mais ne comporte pas de cartographie détaillée ni d'analyse de sensibilité, ni d'inventaire de terrain ; le dossier comporte une étude d'impact datée de 2013 concernant un précédent défrichement, dont la zone d'étude correspond à 4 secteurs de défrichement qui sont tous situés en-dehors de l'emprise du présent projet ; par ailleurs, il ressort de l'avis de l'autorité environnementale du 24 janvier 2014 que l'analyse de l'état initial menée dans cette étude, concernant les milieux naturels, résultait de l'extrapolation des connaissances bibliographiques et que les seules investigations de terrain avaient été menées en période hivernale (février 2013) en présence de neige ;
- les impacts potentiels spécifiques sur les oiseaux,
  - pour lesquels le dossier précise que les milieux présents sont susceptibles d'accueillir le cortège d'oiseaux protégés classique de l'étage montagnard des Vosges (Gélinotte, Pic noir, Tétràs et Grand Tétràs), et déduit de la proximité immédiate des pistes de ski et de la route départementale que ces espèces ne nichent pas et n'établissent pas leur habitat en bordure des pistes de ski mais recherchent les espaces boisés plus calmes ; cependant, ces caractéristiques générales préférentielles en matière d'habitat pouvant être infirmées sur le terrain, l'absence sur le site de ces oiseaux protégés demande à être vérifiée pour tout ou partie des espèces par un inventaire ;
- les impacts potentiels liés aux espèces invasives,
  - pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, alors que le projet comporte des déblais / remblais ainsi que des mesures de revégétalisation susceptibles d'être favorables à leur implantation ;
- les impacts potentiels liés au déboisement,
  - pour lesquels le dossier évoque un défrichement correspondant au circuit de luge, soit un « layon » de 3m de largeur représentant une surface de 3270m<sup>2</sup> ; cependant, il peut être considéré que le changement de destination des zones boisées concerne une emprise plus large de près de 1,2 ha (décapages, remblais, déblais, circulations d'engins, ...)
- les interactions et/ou des effets cumulés avec les projets liés au programme global d'extension, de restructuration et d'aménagement du site du lac Blanc, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2005, actualisée en 2007 puis en 2013, comportant des mesures d'évitement, réduction et compensation, mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse ;
- les impacts sur une prairie / pâturage d'environ 2,3 ha qui fait l'objet d'un engagement de mesures agri-environnementales pour la période du 15 mai 2015 au 14 mai 2020 (MAEC système herbager et pastoral) qui est concernée par l'emprise du projet sur une surface de près de 0,5 ha, mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'informations ;
- les impacts liés au paysage, pour lesquels le dossier précise la nature des matériaux envisagés, mais ne comporte pas d'éléments de simulation permettant une visualisation du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un équipement sportif de luge sur rails, station de ski du Lac Blanc, lieu-dit « Col du calvaire », à Le Bonhomme (68), présenté par le maître d'ouvrage « Lac Blanc Tonique », est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :  
Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG